

Fait à Genève le 12 avril 1979
Signé par le Canada le 17 décembre 1979
En vigueur le 1^{er} janvier 1980

Accord relatif à l'interprétation et à l'application des Articles VI, XVI, et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (subventions droits compensateurs)

Fait à Genève le 12 avril 1979
Signé par le Canada le 17 décembre 1979
En vigueur le 1^{er} janvier 1980

Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Évaluation en douane)

Fait à Genève le 12 avril 1979
Signé par le Canada le 17 décembre 1979
(sous réserve)
En vigueur le 1^{er} janvier 1980

RÉSERVE

Nonobstant les articles 24 et 25 de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après appelé l'Accord sur la valeur en douane), le Canada mettra en œuvre l'Accord sur la valeur en douane au plus tard le 1^{er} janvier 1985 pourvu qu'avant cette date une entente soit intervenue, aux termes de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sur les ajustements que pourraient nécessiter les taux de droits canadiens pour maintenir la protection des droits aux niveaux qui prévaudraient si le Canada ne mettait pas en œuvre l'Accord sur la valeur en douane.

Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation

Fait à Genève le 12 avril 1979
Signé par le Canada le 17 décembre 1979
En vigueur le 1^{er} janvier 1980

Accord relatif au Commerce des aéronefs civils

Fait à Genève le 12 avril 1979
Signé par le Canada le 20 décembre 1979
(sous réserve)
En vigueur le 1^{er} janvier 1980

RÉSERVE

Le Gouvernement du Canada réserve sa position en ce qui concerne les obligations prévues à l'Article 2 jusqu'à ce que soient accomplies les procédures législatives de son ordre interne. Toutefois, le Gouvernement du Canada octroiera, à partir du 1^{er} janvier 1980, une exemption douanière équivalente à celle prévue à l'Article 2 et verra à la réalisation rapide de ses procédures législatives s'y rapportant. Cette réserve sera retirée dès l'achèvement desdites procédures.